

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS No 2 D'HYDRO-QUÉBEC À
RNCREQ**

1. Contexte : Réponse à la question initiale 4.2 d'Hydro-Québec
--

(...) Please rephrase the question.

Question :

- 1.1** Nous comprenons du contrat du service de transport qu'il doit y avoir cohérence entre la formule décrite à l'article 34 et le montant indiqué à l'annexe H. Ce n'était pas le cas à ce jour puisque le contrat actuel indique un montant de 2 260 M\$, qui n'inclut pas la partie du coût du service de transport assumée par les clients point à point long terme (voir HQT-13, document 1, page 128), ce qui implique une sous-facturation par le transporteur.

Dans ce contexte, n'est-il pas exact de dire que les deux propositions suivantes sont équivalentes:

- i) modifier l'article 34 pour enlever les quantités relatives aux réservations point à point et mettre dans l'annexe H le montant des revenus requis nets des revenus associés à ces réservations (proposition d'Hydro-Québec);
- ii) maintenir l'article 34 et modifier l'annexe H pour inclure les revenus requis annuels totaux du transporteur (votre proposition) ?